



INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS

FDE Module 1 - 14 octobre 2021

Valentin HENKINBRANT Juriste ADDE asbl

PRÉSENTATION DE L'ADDE ASBL

- × Site/ newsletter/fiches pratiques : www.adde.be
- × Permanences juridiques téléphoniques (02/227.42.41)
 - lundi de 9 à 12 heures
 - mercredi de 14 à 17 heures
- × Consultations juridiques par e-mail pour les professionnels
servicejuridique@adde.be
- × Permanence sociale
 - mardi et jeudi matin de 9 à 11 h (8 personnes max)
 - Lundi et mercredi de 9h à 11h (service AVEVI)



POURQUOI DÉBUTER PAR LE SÉJOUR?

➤ Conditionne d'autres droits

Travail (module IV),

Aide sociale (module IV),

Nationalité (module V)

Attention, pas certains droits fondamentaux !

Mariage 12 CEDH; aide médicale urgente cf. interdiction traitement inhumains 3 CEDH; Scolarité 3 et 28 CIDE; etc.

ETRANGERS ... DE QUI PARLE-T-ON ?

Une question de NATIONALITE

= Pas la nationalité belge



Mais distinction selon :

- Citoyens de l'Union européenne  (27 États membres + Norvège, Lichtenstein, Islande, Suisse)
- Ressortissants de pays tiers



QUELLES BASES LÉGALES?

- ✘ Droit de séjour défini par la loi
 - ❑ Conventions internationales
 - Droit de l'UE (règlements et directives UE)
 - Droits fondamentaux
 - ❑ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
 - ❑ Arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 + Annexes (le droit de séjour ou toute décision en matière de séjour est formalisée par une **annexe** (demande de séjour, carte de séjour, ordre de quitter le territoire (OQT), décision de refus de séjour, etc.)
 - ❑ Circulaires
 - ❑ Jurisprudence (nationale et internationale)
 - ❑ Nombreuses modifications – évolution constante
 - (Plus de 100 modifications de la loi de 1980 depuis son adoption, dont 24 depuis 2017)

DISTINCTIONS UTILES?

- ✖ Court séjour (max 3 mois) >< long séjour (+ 3mois)
- ✖ Ressortissants de pays tiers >< citoyens UE
- ✖ Immigration >< protection (asile/PS, 9ter, traite,..)
- ✖ Faveur (pouvoir discrétionnaire) >< Droit (compétence liée)

BON À SAVOIR

- ✘ Il faut **distinguer** le visa (= autorisation de pénétrer sur le territoire belge) du titre de séjour (= autorisation de résider en Belgique)
- ✘ Un étranger doit en **principe** demander une autorisation préalable avant de venir en Belgique (= visa)
- ✘ Les citoyens de l'UE et les ressortissants de pays tiers en séjour légal dans un pays de l'UE sont **toujours** dispensés de visa pour entrer en Belgique. Ils peuvent rester maximum 3 mois sur 6 (court séjour).
- ✘ Les ressortissants de certains pays tiers sont **dispensés** de visa selon une liste établie au niveau européen (ex: Albanais, Américains, Canadiens, Chiliens, Colombiens, Israéliens, Japonais, ...). Ils peuvent rester en Europe maximum 3 mois sur 6 (court séjour).
- ✘ Un étranger sans séjour légal **doit** en principe retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande de visa

QUELS MOTIFS LÉGAUX DE SÉJOUR?

- × Demande de visa préalable à la venue en Belgique
 - Court séjour (touristique, visite familiale,...) = Visa C (max 3 mois)
 - Etudes
 - Regroupement Fam.
 - Travail
 - Motif humanitaire
- } = Visa D
(+ 3 mois)
- × Demandes de séjour en Belgique
 - + Si séjour légal : changement de statut parfois possible (ex : étude/travail)
 - + Si pas de séjour légal :
 - Demande de protection (asile, PS, 9ter, Mena, traite)
 - Circonstances exceptionnelles qui empêche le retour (demande de régularisation 9bis/RF avec ressortissants pays tiers)
 - RF avec Belge ou un européen
 - Séjour citoyen UE

COURT SÉJOUR (MAX 3 MOIS) : CONDITIONS

- **Sources** : Art. 2 à 8*bis* L. 80 et art. 12 et suivants Règl. UE 810/2009 (Code communautaire des visas) + art. 1^{er}/3 à 22/2 AR 8/10/1980
- 1. Documents requis (passeport valable ou doc de voyage muni d'un visa valide – sauf dispenses)
- 2. Moyens de subsistance (personnels ou garant)
- 3. Objet (tourisme, visite familiale, amicales, affaires, santé...et conditions du séjour (lieu d'hébergement) + Garanties de retour
- 4. Assurance maladie
- 5. Droits de visa (pour court séjour)

LONG SÉJOUR : LA REDEVANCE : ART. 1/1 L.15/12/1980 ET ART.1^{ER} AR 8/10/1981

Une redevance est due pour l'introduction d'une demande de séjour (visa D ou demande de séjour de + de 3 mois en Belgique) à verser préalablement sur le compte de l'Office des étrangers sous peine d'irrecevabilité de la demande.

366€ : Visa humanitaire ; Travail ; Chercheur ; Régularisation 9bis, visa retour.

209 € : Regroupement familial avec un 1/3 ou un Belge ; Etudiant (études supérieures).

63 € : Résident de longue durée UE venant d'un autre Etat membre ; Regroupement familial avec résident de longue durée UE venant d'un autre EM.

Plusieurs exceptions dont : citoyens UE et membres de leur famille, demandeur mineur (- 18 ans) ; Demandeur de protection et leurs membres de famille (asile, 9ter) ; Descendant majeur handicapé ...

Plus d'infos sur le site de l'Office des étrangers :
<https://dofi.ibz.be/fr/themes/faq/long-sejour/redevance>

LA REDEVANCE

- ❑ **Arrêt CC 18/2018 du 22.02.2018 :**
 - La légalité du principe du paiement d'une redevance est confirmé MAIS le montant de la redevance doit présenter un rapport raisonnable avec le coût du service fourni par l'administration pour le traitement des demandes de séjour

- ❑ **Arrêts CE du 245.403 et 245.404 du 11.09.2019**
 - Rapport raisonnable entre les montants fixés par Arrêtés royaux et le service fourni non démontré = Annulation des AR
 - Mais nouvel AR non attaqué pris en 2018 = OE estime que redevance dues
 - Remboursement de certaines redevances payée sous l'empire des AR annulés
 - Voir : C. Hublet « Cherchez l'erreur : respecter et le droit...et des redevances illégales », *Newsletter ADDE*, n° 172, février 2021

LONG SÉJOUR : LA CONDITION D'INTÉGRATION

- ✘ L'étranger qui introduit une demande de séjour (de plus de trois mois) est informé du fait que ses efforts d'intégration seront contrôlés et **devra signer une déclaration** par laquelle il indique comprendre les valeurs et les normes fondamentales de la société et qu'il agira en conformité avec celles-ci (La déclaration n'est cependant pas encore appliquée car pas d'Arrêté royal en prévoyant le contenu) = Article 1/2, §1^{er} L,15/12/1980
- ✘ Après la première année de séjour, et pendant 4 ans, l'étranger doit également apporter « la preuve qu'il est prêt à s'intégrer dans la société » = possibilité de retrait s'il n'a pas fourni d'efforts raisonnables d'intégration = Article 1/2, §3 L,15/12/1980
- ✘ Ces efforts sont appréciés par l'Office des étrangers en tenant compte d'une série non exhaustive **de critères** prévue par la loi (avoir suivi un parcours d'accueil ou d'intégration, exercer une activité professionnelle, connaître la langue du lieu d'inscription, avoir fait des études supérieures, participer activement à la vie associative, ...)

LA CONDITION D'INTÉGRATION

- ✘ **Exceptions** : Les demandeurs d'asile, les réfugiés reconnus et bénéficiaires de protection subsidiaire (et membres de familles), les apatrides, les bénéficiaires de l'accord Belgique Turquie, ainsi que les membres de leur famille ; les membres de la famille d'un européen (ou d'un belge si et seulement si il a exercé son droit à la libre circulation => cas rares) ; les étudiants ; les victimes de traite des êtres humains, les résidents de longue durée, les mineurs, les incapables, et les personnes gravement malades.
- ✘ La condition d'intégration vise donc essentiellement RF avec ressortissants pays 1/3 et Belges sédentaires + séjour sur base du travail + régul.9bis

LA CONDITION D'INTÉGRATION : CONTRAIGNANTE?

□ *Travaux préparatoires :*

« Je tiens à souligner une nouvelle fois expressément, (...) qu'une intégration déficiente ne constituera qu'un seul élément dans un dossier global en vue du retrait du permis de séjour. Tant la loi que l'exposé des motifs indiquent très clairement que l'absence d'efforts d'intégration sera également prise en considération lors de l'examen d'un éventuel retrait du droit de séjour (...). En soi, la mauvaise intégration d'une personne ne peut jamais justifier à elle seule le retrait du permis de séjour. » (Doc. parl., Chambre, 2016-2017, DOC 54-1901/010)

□ *C. Const., arrêt 126/2018, consid. B.40.4 :*

« aucun effet en matière de droit de séjour n'est en soi attaché au non-respect des conditions d'intégration »

→ le défaut d'intégration ne peut fonder, seul, une décision de refus de prolongation ou de fin de séjour. Il s'ajoute nécessairement à un autre motif prévu par la loi (fin de la vie commune, défaut de moyen d'existence, ...).



ROYAUME DE BELGIQUE
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement



QUELLES AUTORITÉS SONT COMPÉTENTES?

Administration



QUELLES AUTORITÉS?

- × Ministre/Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration
- × Office des étrangers (OE)
- × Ambassades et Consulats (+ prestataires de services)
- × Communes
- × Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA)
- × Conseil du contentieux des étrangers (CCE)
- × Conseil d'Etat
- × Tribunaux civils

QUELS DOCUMENTS DE SÉJOUR?

1. Attestation d'immatriculation = **carte orange**
2. Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) :
 - + **Carte A** (séjour limité)
 - + **Carte B** (séjour illimité)
3. Carte d'identité d'étranger : **Carte C** (séjour illimité + RP)
4. Carte de résidant de longue durée UE obtenue en Belgique: **Carte D** (séjour illimité + RP)

QUELS DOCUMENTS DE SÉJOUR?

1. Carte de citoyen UE :
 - + **Carte E** (séjour conditionné – 5 ans)
 - + **Carte E+** (séjour permanent + RP)
2. Carte de membre de famille de citoyen UE, ressortissant 1/3 :
 - + **Carte F** (séjour conditionné – 5 ans)
 - + **Carte F+** (séjour permanent + RP)
3. **carte H** : travailleur hautement qualifié
4. **Annexe 35** : recours suspensif contre un refus de séjour

MODIFICATIONS RÉCENTES ET FUTURES

- ❖ **Modification de l'intitulé de certains titres de séjour prévue par AR du 12/06/2020 modifiant l'AR du 08/10/1981 et ses annexes = Entrée en vigueur le 10/05/2021 pour les cartes UE et UE+ et vig. indéterminée pour les autres**
- « A. Certificat d'inscription au registre des étrangers - Séjour temporaire » devient « A. Séjour limité » ;
- « B. Certificat d'inscription au registre des étrangers » devient « B. Séjour illimité » ;
- « **C.** Carte d'identité d'étranger » devient « **K.** Etablissement » ;
- « **D.** Résident de longue durée - UE » devient « **L.** Résident de longue durée - UE »
- « **E.** Attestation d'enregistrement » devient « **EU.** Enregistrement - Art 8 DIR 2004/38/CE » ;
- « **E+.** Document attestant de la permanence du séjour » devient « **EU+.** Séjour permanent - Art 19 DIR 2004/38/CE » ;
- « F. Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » devient « F. Membre famille UE Art 10 DIR 2004/38/CE » ;
- « F+. Carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » devient « F+. Membre famille UE Art 20 DIR 2004/38/CE ».

MODIFICATIONS RÉCENTES ET FUTURES

✦ Britanniques bénéficiaires de l'accord de retrait

- + Pour les Britanniques et membres de leurs familles qui ont acquis un droit de séjour en tant que citoyens UE avant la fin de la période transitoire (> 31/12/2020)
- + Ont jusqu'au 31/12/2021 pour changer de carte :
 - Carte M (dans les conditions de la carte E)
 - Carte M séjour permanent (dans les conditions de la carte E+)
 - Carte N – travailleurs transfrontaliers
 - [Voir Newsletter ADDE n° 178 septembre 2021](#) - « BREXIT : analyse de la situation des ressortissants du Royaume-Uni et des membres de leur famille en Belgique après le 1er janvier 2021 », analyse détaillée de Ronald Fonteyn et Elisabeth Destain et Edito « BREXIT : ni simple, ni fluide, ni transparent »

ATTESTATION D'IMMATRICULATION

ACHTERVOLGENDE VERBODPLAATSEN	NUMERO	BOORPLAATS
	N	
	BRAND	
	GEBORTE	

SPECIMEN

KONINKRIJK BELGIË MODEL A

PROVINCIE :
ARRONDISSEMENT :
GEMEENTE :

ATTEST VAN IMMATRICULATIE

Dit attest is gezins een identiteitsbewijs noch een nationaliteitsbewijs.

Het doet de titulaire ervan niet toe een winstgevende bedrijvigheid uit te oefenen zonder machtiging van het Ministerie van Tewerkstelling en Arbeid of van het Ministerie van Middenstand.

Het is slechts geldig zo het vergezeld gaat van het identiteitsdocument waarvan de belanghebbende houder is.

Afgeleverd te op

Geldig tot

De Ambtenaar van de Burgerlijke Stand
of zijn gemachtigde.

CARTES A,B,C,D

VERBLIJFSTITEL B 1003265 00

NAAM Flores
Gema Caroline J

GELDIG TOT 31.01.2006

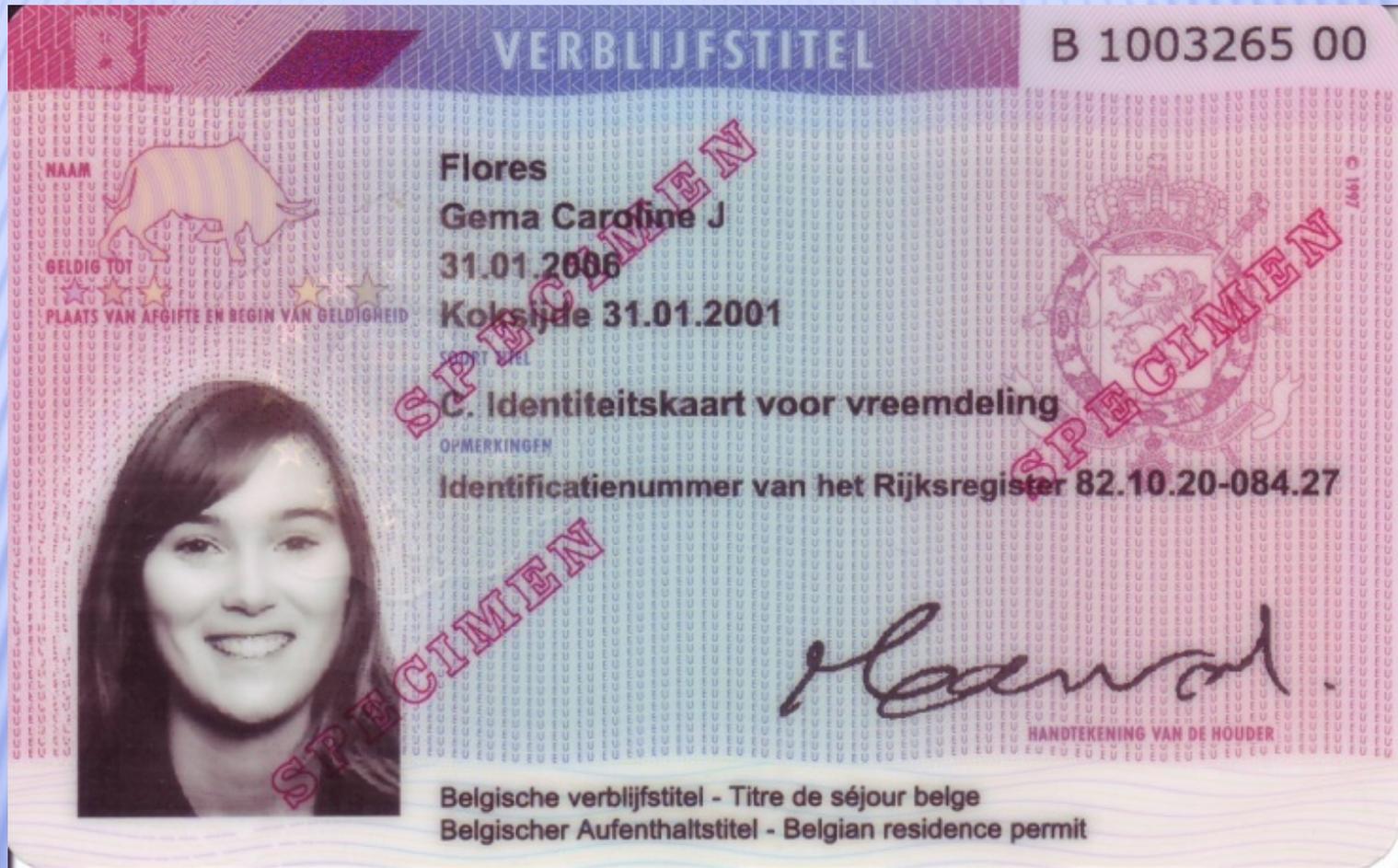
PLAATS VAN AFGIFTE EN BEGIN VAN GELDIGHEID Koksijde 31.01.2001

C. Identiteitskaart voor vreemdeling

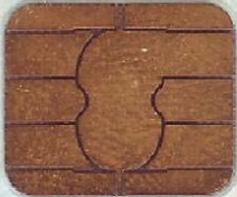
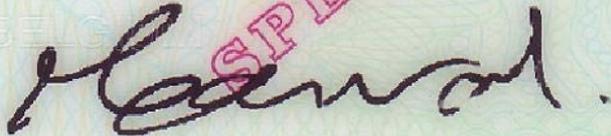
OPMERKINGEN
Identificatienummer van het Rijksregister 82.10.20-084.27

HANDTEKING VAN DE HOUDER

Belgische verblijfstitel - Titre de séjour belge
Belgischer Aufenthaltstitel - Belgian residence permit



CARTES E, E+, F, F+

BELGIË	BELGIQUE	BELGIEN	BELGIUM
E Kaart	Carte E	E Karte	E Card
Naam / Name Voornamen / Given names		Flores Gema Caroline J	
 		Kaarttype / Type of card Verklaring van inschrijving	
Geldig van - tot / Valid from - until 31.01.2001 - 31.01.2006		Geslacht / Sex V Kaartnr. / Card No B 1004392 00	
Handtekening van de houder Holder's signature 		  	

ANNEXES : QQES EXEMPLES

- ✘ Annexe 3/3ter : Déclaration d'arrivée / de présence
- ✘ Annexe 15 : Document couvrant provisoirement le séjour en attente de la délivrance d'une carte électronique ou d'une décision quant au séjour / Document délivré au travailleur transfrontalier
- ✘ Annexe 19/19ter : Document attestant de l'introduction d'une demande d'enregistrement d'un citoyen UE / de carte de membre famille d'un citoyen UE ou Belge
- ✘ Annexe 25/26 : Document attestant de l'introduction d'une demande d'asile
- ✘ Annexe 35 : Document délivré en cas de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers : l'étranger est en séjour légal durant le recours mais n'est pas inscrit dans les registres

ANNEXE 35

266

Annexe 16 de l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
Annexe 35 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Royaume de Belgique
Commune :

ANNEXE 35

Ref. :

DOCUMENT SPECIAL DE SEJOUR

(Recto)

Délicré en application de l'article 111, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

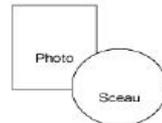
Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Nationalité :
Demeurant à :
Numéro d'identification au registre national :

a introduit, auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, un recours de pleine juridiction conformément à la procédure ordinaire ou un recours en annulation à l'encontre d'une décision visée l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé(e) n'est ni admis(e), ni autorisé(e) au séjour mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le présent document est valable jusqu'au :

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.



A le
Le Bourgmestre ou son délégué.

CARTES ET TYPES DE SÉJOUR

Carte de séjour	Statut visé
AI (<u>temporaire</u> : demande introduite du territoire B)	Demande médicale recevable, demande RF avec un 1/3 ou UE recevable, asile en cours, étudiant si examen d'admission ou équivalence, victime de la traite, MENA,...
Carte A (<u>limité</u>)	Travailleur (sal. ou ind.) autorisé au séjour temporaire; régularisé temporaire; réfugié, gravement malade et bénéficiaire de protection subsidiaire; regroupé avec ressortissant pays 1/3; étudiant; MENA; victime de la traite; résident longue durée
Carte B (<u>illimité</u>)	Régularisé illimité; RF après 5 ans si regroupant en séjour illimité; réfugié après 5 ans, gravement malade et PS après 5 ans; victime de la traite; MENA
Carte C (<u>illimité</u>) /future carte K	5 ans de séjour + séjour illimité (carte B)
Carte D (<u>illimité</u>)/future carte L	Résident de longue durée UE en Belgique

CARTES ET TYPES DE SÉJOUR

Carte de séjour :	Statut visé
Carte E (conditionné) / nouvelle carte EU	Séjour de + 3 mois du citoyen UE
Carte E+ (permanent) / nouvelle carte EU+	Séjour permanent du citoyen UE (après 5 ans)
Carte F (conditionné)	Séjour de + de 3 mois du ressortissant de pays tiers membre de famille du citoyen UE
Carte F+ (permanent)	Séjour permanent du ressortissant de pays tiers membre de famille de citoyen UE (après 5 ans)
Carte H	Travailleurs hautement qualifiés - Carte bleue européenne
Annexe 35 (temporaire)	Couvre un recours suspensif au CCE contre un refus de séjour en matière d'asile, étudiant, RF, citoyen UE

VII. CONCLUSIONS

✘ **Pluralité :**

- des sources

- des statuts

- des acteurs

- des documents

✘ **Réformes fréquentes :** nouveaux statuts, modification des procédures et conditions de fond et technicité

Merci de votre attention
